



NOUVEAUTES AUDITSOFT PREMIER/AUDITSOFT ANYWHERE 2020/2021

Sommaire :

I – PRINCIPALES NOUVEAUTES FONCTIONNELLES

II – PRINCIPALES NOUVEAUTES SUR LES DOSSIERS TYPES

III – NOUVELLE PRESENTATION DE L'ARBORESCENCE AUDITSOFT PREMIER

I – PRINCIPALES NOUVEAUTES FONCTIONNELLES

1) Le « Bureau Drive »

Ce « Bureau », disponible avec l'abonnement AUDITSOFT ANYWHERE, permet à l'utilisateur de partager, avec son client, tous les documents nécessaires à l'audit de la mission. Ce partage se fait au travers d'un site sécurisé.

L'utilisateur aura la possibilité, à partir du « Bureau drive », de définir la liste de ses contacts, ainsi que différents types de courriels à envoyer à ses contacts. L'utilisateur pourra préparer la liste des documents qu'il souhaite que son client lui dépose.

A partir du « Bureau drive » l'utilisateur pourra effectuer des demandes de relance.

Le « Bureau drive » est accessible directement à partir des missions. Chaque mission disposera de sa liste de contacts et d'un espace dédié pour déposer les documents demandés.

2) Affichage des rubriques masquées par les critères déclenchants

Cette nouvelle fonctionnalité a pour but de faire apparaître les parties de l'arborescence qui sont occultées par certaines réponses apportées aux questionnaires et notamment aux questions des critères déclenchants. Cela permettra à l'utilisateur de vérifier les conséquences sur l'arborescence des réponses qu'il a donné aux questions des questionnaires qui ont un impact direct sur l'arborescence des plans de classement.



II – PRINCIPALES NOUVEAUTES SUR LES DOSSIERS TYPES

1) Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Intégration de la norme d'exercice professionnel prise par arrêté du 18 août 2020 relative aux obligations du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui remplace la norme antérieure prise par arrêté du 24 octobre 2019.

Trois éléments sont à la disposition de l'utilisateur d'AUDITSOFT :

a) Le QUESTIONNAIRE DE LCB / FT D'ACCEPTATION OU MAINTIEN D'UNE RELATION D'AFFAIRES

A utiliser pour l'acceptation d'une mission ou prestation du commissaire aux comptes qui est en charge de la certification des comptes ou qui fournit de manière régulière une prestation à une entité.

b) Le QUESTIONNAIRE DE LCB / FT D'ACCEPTATION DE PRESTATION A UN CLIENT OCCASIONNEL

A utiliser pour l'acceptation d'une prestation du commissaire aux comptes qui n'est pas en charge du contrôle légal et fournit une prestation qui n'a pas un caractère régulier à un client occasionnel.

c) Le PROGRAMME DE CONTROLE RELATIF AU BLANCHIMENT ET AU TERRORISME

A utiliser par le commissaire qui a une relation d'affaires avec un client, d'une part pour mettre en œuvre ses obligations de vigilance tout au long de la relation d'affaires, d'autre part pour actualiser son approche du risque de blanchiment et de terrorisme.

En cas d'actualisation significative de l'approche des risques, l'utilisateur devra mettre à jour le questionnaire visé au a) et en tirer les conséquences sur ses diligences.

NB : Comme nous l'avons annoncé, les diligences à mettre en œuvre en cours de mission sont regroupées dans le programme visé au c) et sont donc supprimées dans le questionnaire de diligences légales avec lequel il faisait double emploi.

2) Prise en compte du nouveau Code de déontologie

La mise à jour intègre les nouvelles dispositions du Code de déontologie en vigueur à compter du 25 mars 2020 qui se substitue au code en vigueur depuis le 1^{er} juin 2017.

Outre le changement de numérotation, le nouveau Code opère une distinction entre les règles applicables au commissaire aux comptes non investi de la mission de contrôle légal, qui doit respecter les règles communes regroupées dans le Titre I du nouveau Code, et le commissaire aux comptes qui certifie les comptes, qui doit respecter les dispositions complémentaires exposées dans le Titre II.

L'entrée en vigueur de ce nouveau Code a donné lieu dans la présente mise à jour :

- A la refonte des questionnaires d'acceptation et de maintien des mandats,
- A la mise en place d'un nouveau questionnaire d'acceptation des prestations qui est plus ou moins étoffé selon que le commissaire aux comptes est ou non en charge de la certification des comptes,
- Au changement d'appellation de l'onglet « 10 » du plan méthodologique, anciennement dénommé « Interventions relevant de services autres que la certification des comptes (SACC) qui devient un onglet « Prestations » dans lequel on retrouve le nouveau questionnaire d'acceptation des prestations mentionné ci-dessus.



3) Mise en place d'un fichier d'aide à l'utilisateur dans l'écran de création des missions

La création de la mission est de plus en plus une étape essentielle dans la mise en place du dossier. Le fichier d'aide sera accessible à l'utilisateur lors de la création de la mission afin de lui donner toute information utile quant aux différentes options qu'il doit exercer.

a) Le **choix du dossier type standard** recouvre trois possibilités : dossier Sociétés commerciales, dossier Organisme sans but lucratif, dossier Consolidation. Ces trois dossiers font l'objet de sous-ensembles distincts.

b) Lorsque l'utilisateur opte pour le dossier type standard Sociétés commerciales ou OSBL, il est appelé :

A choisir un **dossier de référence, qui correspond pour chacun de ces sous-dossiers au choix de l'une des formes juridiques disponibles, à savoir SA, SAS, SARL dans le dossier sociétés commerciales, et Association, fondation, fond de dotation ou comité d'entreprise pour le dossier Organismes sans but lucratif. Ce choix est évidemment important puisqu'il permet d'adapter le contenu du dossier type standard au contexte d'intervention du commissaire aux comptes et à ses obligations.*

A définir le **cadre de la mission/prestation.*

Dans les sociétés commerciales, l'utilisateur opte soit pour un dossier sans certification, soit pour l'une des missions de certification en vigueur depuis la loi PACTE : Mission classiques 6 exercices, ALPE 3 exercices (NEP 911), ou PE 6 exercices (NEP 912). Dans les Organismes sans but lucratif, la mission classique étant la seule possible, le choix se réduit à l'option pour un dossier avec ou sans certification.

L'option « avec certification » n'apporte pas de changement au mécanisme actuel de mise en place du dossier, qu'il s'agisse d'une société commerciale ou d'un OSBL. Elle permet au commissaire aux comptes en charge du contrôle légal de traiter les missions prévues par la loi ainsi que la totalité des prestations qui peuvent lui être confiées. Rappelons que ces prestations, du fait qu'elles se rattachent au contrôle légal, sont dans tous les cas constitutives d'une « relation d'affaires » (cf. NEP 9605, § 10).

L'option « sans certification » est à retenir par l'utilisateur qui fournit une prestation à une personne ou entité dont il ne certifie pas les comptes. Contrairement à la précédente, cette option a des conséquences importantes sur le mécanisme de constitution du dossier. Rappelons au préalable qu'une prestation fournie en dehors de la mission de certification est constitutive d'une « relation d'affaires » avec un « client » si elle est fournie de manière régulière et que dans le cas contraire elle est une prestation non constitutive d'une « relation d'affaires » fournie à un « client occasionnel ». Ce rappel étant fait, les conséquences de l'option « sans certification » sont les suivantes :

- A l'entrée dans le dossier, le plan méthodologique est limité à deux onglets, l'onglet « Initiation de la mission/prestation » et l'onglet « Prestations »,
- La prestation est soumise aux seules règles contenues dans le Titre I du Code de déontologie de mars 2020, notamment pour ce qui concerne l'acceptation de la mission, dans la mesure où elle ne se raccorde pas à la certification des comptes,
- Un questionnaire « d'acceptation de prestation à un client occasionnel » est créé en matière de LCB/FT pour le cas où la prestation envisagée ne serait pas constitutive d'une « relation d'affaires »,
- Les éléments spécifiques à la certification sont exclus définitivement du dossier,
- Les éléments non spécifiques à la certification des comptes peuvent en revanche être réintroduits grâce à un questionnaire de « contexte de la prestation », qui remplace les trois questionnaires « contexte de la mission », « contenu de la mission » et « adaptation du dossier type à un petit dossier ». Ainsi l'auteur de la prestation est-il en capacité d'utiliser les parties du dossier de contrôle légal utiles



EDITIONS

FRANCIS LEFEBVRE

PARTAGEONS L'EXCELLENCE

DOCUMENT NOUVEAUTES

à la réalisation de sa prestation, par exemple certains questionnaires d'approche des risques ou programmes de travail pour une prestation d'audit contractuel.

A retenir s'il le souhaite l'option « **Petit dossier », qui ne doit en aucun cas être confondue avec l'option exercée pour une mission ALPE ou PE 6 exercices dans la définition du cadre de la mission (voir supra). L'option « Petit dossier » conduit notamment à occulter (ce choix est réversible en tant que de besoin dans le courant de la mission) des composantes du dossier type le plus souvent inutiles dans un dossier de faible importance et à alléger la mise en œuvre de l'approche des risques (pour plus de détail, voir le fichier « Fonctionnement de l'option Petit dossier »).*

4) Suppression du dossier consolidation dans la V20

Dans un souci de clarification, les dossiers de contrôle de la consolidation devront désormais être traités dans le dossier type dédié à la consolidation et non plus comme cela pouvait être encore le cas pour certains utilisateurs dans le dossier de la société mère.

Cette évolution permet d'éviter la tenue d'un double référentiel dans la perspective de l'entrée en vigueur du Règlement 2020-01 du 6 mars 2020 relatifs aux comptes consolidés en cours d'homologation. Elle est également en phase avec la pratique qui conduisait les professionnels à constituer des dossiers distincts pour le contrôle de la consolidation.

Afin d'assurer une transition sans difficulté pour les utilisateurs qui utilisent le dossier société commerciale pour assurer le contrôle de la consolidation, l'évolution se fera uniquement au changement d'exercice. Il sera alors proposé à l'utilisateur de créer un dossier distinct pour le contrôle des comptes consolidés, qui reprendra automatiquement le contenu du dossier consolidation de l'exercice précédent selon les modalités usuelles de changement d'exercice.

Par ailleurs, pour répondre à la demande des utilisateurs qui utilisaient déjà un dossier distinct pour la consolidation, une nouvelle fonctionnalité permettra à tout moment de récupérer ou d'actualiser automatiquement dans le dossier consolidation les informations contenues dans le dossier de la société mère.

5) Mise à jour du dossier OSBL

Est-intégré dans cette mise à jour le nouveau règlement ANC 2018-06 du 5 décembre 2018 applicable aux personnes morales de droit privé à but non lucratif pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Ce nouveau règlement regroupe les dispositions intéressant les associations (il abroge notamment le règlement 99-01), les fondations et fonds de dotation.

Le terme « Comité social et économique » remplace le terme « Comité d'entreprise ».



III – NOUVELLE PRESENTATION DE L'ARBORESCENCE AUDITSOFT PREMIER

La nouvelle logique de présentation d'AUDITSOFT prend en compte la double distinction entre, d'une part, une « mission » et une « prestation » et, d'autre part, un « client » et un client « occasionnel ». La notion de « mission » recouvre le contrôle légal (certification) et toutes les autres interventions confiées par la loi ou le règlement au commissaire comptes ; la notion de « prestation » englobe les services et attestations qui ne sont pas confiés par la loi ou le règlement au commissaire aux comptes et que celui-ci réalise à la demande d'une personne ou d'une entité en dehors ou dans le cadre d'une mission légale ([CDP, art. 1^{er} al. 2](#)). La quasi-totalité des interventions réalisées par un commissaire aux comptes font naître une « relation d'affaires » ([NEP 9605, § 10](#)) avec une personne ou une entité qui est alors qualifié de « client » (NEP 9605, § 6). Seule dérogent à cette règle les prestations non régulières fournies par un commissaire aux comptes à une personne ou une entité dans laquelle il n'exerce pas le contrôle légal : ces prestations ne génèrent pas de « relation d'affaires » ([NEP 9605, § 10 précité](#)) et leurs bénéficiaires sont qualifiés de « clients occasionnels » ([NEP 9605, § 7](#)).

A la création du dossier, il est demandé à l'utilisateur de définir s'il est ou non en charge de la certification des comptes de la personne ou de l'entité.

a) Si le commissaire aux comptes certifie les comptes, le champ de ses interventions possibles comprend la mission de certification (plan méthodologique onglets 2 à 8), les autres missions légales confiées par la loi ou le règlement au commissaire aux comptes (plan méthodologique onglets 9 rebaptisé en "Missions autres que la certification des comptes) et l'ensemble des « prestations » (plan méthodologique onglets 10 rebaptisé en "Prestations autres que la certification des comptes) qui peuvent lui être confiées. Entrant dans le cadre d'une mission de certification, toutes ces interventions, quelle que soit la nature des missions ou prestations, génèrent une « relation d'affaires » avec un « client » (cf. supra) et sont assujetties aux TITRES I et II du Code de déontologie ([cf. CDP art. 2](#)).

Concrètement, le dossier mis à la disposition du professionnel dans AUDITSOFT comporte alors :

- Les questionnaires usuels de *critères déclenchants relatifs au contexte et au contenu de la mission et d'adaptation du dossier type à un petit dossier*,
 - Un « questionnaire de LCB/CT d'acceptation ou de maintien d'une relation d'affaires »,
 - Un « questionnaire d'acceptation de la mission » si le commissaire aux comptes est soit en première année de mandat soit en renouvellement et de « maintien de la mission » s'il est en cours de mandat. Si la conclusion est favorable, ce questionnaire permet d'accepter ou poursuivre le contrôle légal,
 - Un questionnaire d'acceptation des missions hors certification des comptes, étant précisé que l'acceptation ou le maintien du mandat de contrôle légal a pour corollaire implicite l'acceptation des « missions » confiées par la loi au commissaire aux comptes en charge de la certification
 - Un questionnaire d'acceptation des « prestations » demandés par le client en sus du contrôle légal.
- b) Si le commissaire aux comptes n'est pas en charge du contrôle légal, un questionnaire « Contexte et contenu de la prestation ou mission hors certification » se substitue aux questionnaires usuels de *critères déclenchants relatifs au contexte et au contenu de la mission et d'adaptation du dossier type à un petit dossier*. Ce questionnaire permet de subdiviser en deux catégories les interventions réalisées par le commissaire aux comptes qui n'assure pas le contrôle légal :



- La première catégorie regroupe les « missions » autres que le contrôle légal et les prestations fournies de manière régulière à une personne ou entité : ces interventions gènèrent toutes une « relation d'affaires » avec un « client » (cf. supra, NEP 9605, § 10) et sont assujetties au seul TITRES I du Code de déontologie dans la mesure où le commissaire aux comptes n'assure pas la certification des comptes (cf. CDP art. 2).
- La seconde catégorie regroupe les prestations fournies de manière non régulière à un « client occasionnel » : le commissaire aux comptes n'assurant pas la certification des comptes, ces interventions ne sont assujetties qu'au seul Titre I du Code de déontologie mais à la différence des précédentes elles ne gènèrent pas de « relation d'affaires ».

Pour les interventions du premier groupe, le dossier proposé par AUDITSOFT comporte un questionnaire de LCB/FT d'acceptation ou de maintien d'une relation d'affaires.

Pour les interventions du second groupe, le dossier proposé par AUDITSOFT comporte un questionnaire de LCB/FT d'acceptation de prestation à un client occasionnel.

Que l'on soit dans le premier ou le second groupe, le dossier proposé par AUDITSOFT comporte, outre le questionnaire « Contexte et contenu de la prestation ou de la mission hors certification », les éléments nécessaires à la mise en place de l'intervention et à l'acceptation des prestations et missions réalisées en sus du contrôle légal.

Quant aux autres éléments disponibles dans le dossier proposé pour la mission de certification des comptes ils sont traités de la manière suivante : tous les éléments spécifiques à la certification sont définitivement exclus du dossier ; les autres éléments de l'arborescence sont masqués pour ne pas alourdir inutilement le dossier de travail mais peuvent être réactivés dans le questionnaire de « *Contexte et contenu de la prestation ou de la mission hors certification* ». Ainsi les prestations correspondant aux anciennes DDL (ou SACC), mais aussi l'approche des risques, les diligences par cycle, certaines vérifications spécifiques, etc., pourront-elles être utilisées en tant que de besoin par l'auditeur sous réserve de les adapter si nécessaire à la prestation ou à la mission qu'il doit mettre en œuvre.